



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 154/2025

En date du 19 septembre 2025
Portant sur la réglementation
de la circulation des véhicules
Rue Chanteraine à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.411-8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU le Règlement concernant la conservation et la surveillance de la voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

VU la demande de la Société ELRES RESEAUX sise Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT en date du 18 septembre 2025, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en raison des travaux d'enfouissement des réseaux secs, Rue Chanteraine,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions à partir du lundi 22 septembre 2025 à 8 h jusqu'à la fin des travaux. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Circulation :

Afin de réguler la circulation, celle-ci se fera par ½ chaussée, réglée au moyen de feux tricolores Rue Chanteraine, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Cet alternat sera maintenu toute la durée du chantier. Les feux tricolores devront être en parfait état de fonctionnement (batteries chargées et n° Astreinte à communiquer impérativement avant le démarrage des travaux).

2. Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit. Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière.

L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux.

3. Piétons :

Leur cheminement devra être sécurisé et maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société ELRES RESEAUX Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

-  Société ELRES RESEAUX Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT, chargée des travaux,
 -  OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue André Marie Ampère 57360 AMNEVILLE,
 -  CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 -  Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 -  SAMU Metz et Thionville,
 -  Caserne Pompiers Rombas,
 -  Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 19 septembre 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Charles RISSER.